



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Particulières

Marché passé sous la procédure adaptée

Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Pouvoir Adjudicateur

Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine

Objet du Marché

**Etude pour la création d'une Vélo-Route / Voie Verte
de Custines à Arnaville (54) Meurthe et Moselle**

Date limite de réception des offres

Le 8 janvier 2014 à 16 heures

Sommaire

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 POUVOIR ADJUDICATEUR – MAITRE DE L’OUVRAGE	4
ARTICLE 2 OBJET DE LA CONSULTATION	4
2.1. OFFRE DE BASE - DEFINITION D’UN AVANT PROJET DEFINITIF DE LA VELO-ROUTE / VOIE VERTE ENTRE LES COMMUNES D’ARNAVILLE ET DE CUSTINES.....	5
2.1.1. Contenu et périmètre de l’étude	5
2.1.2. Etudes déjà réalisées	5
2.1.3. Usages autorisés et interdits.....	5
2.1.4. Obligations générales à respecter.....	6
2.1.5. Rendu des travaux pour l’objet principal, étude APD.....	6
2.1.6. Option - Etablissement des DCE.....	7
2.2. OPTION - DEFINITION D’UN SCHEMA DE FAISABILITE D’UNE VOIE DOUCE ENTRE LA COMMUNE D’ARNAVILLE ET LE LAC DE LA MADINE	7
2.2.1. Contenu et périmètre de l’étude	7
2.2.2. Etudes déjà réalisées	7
2.2.3. Obligations générales à respecter	8
2.2.4. Option - Etablissement des DCE	8
ARTICLE 3 DEMARRAGE ET DUREE DE LA MISSION	8
ARTICLE 4 CONDITIONS D’EXERCICE DE LA MISSION	8
4.1 BON DE COMMANDE ET DELAI D’EXECUTION.....	9
4.2 PLANNING DE REALISATION DE LA MISSION.....	9
ARTICLE 5 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
5.1 PIECES PARTICULIERES.....	9
5.2 PIECES GENERALES	9
ARTICLE 6 RAPPORTS AVEC LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DU VAL DE LORRAINE.....	10
ARTICLE 7 ENGAGEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DU VAL DE LORRAINE	10
ARTICLE 8 UTILISATION DES RESULTATS	11
ARTICLE 9 ARRET DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 10 PRIX DES PRESTATIONS.....	11
ARTICLE 11 MODALITES DE REGLEMENT.....	11
11.1. AVANCE FORFAITAIRE.....	11
11.2. ACOMPTES.....	11
ARTICLE 12 ASSURANCES.....	12
ARTICLE 13 SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 14 CESSION DU MARCHÉ	13
ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL.....	13
ARTICLE 16 DIFFERENDS	13
ARTICLE 17 MAUVAISE EXECUTION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 18 INDEMNISATION EN CAS D’INEXECUTION OU DE MAUVAISE EXECUTION	14
ARTICLE 19 RESILIATION DU MARCHÉ	14
ARTICLE 20 DROIT ET LANGUE.....	14
ARTICLE 21 RESPECT DES CONDITIONS DU PRESENT MARCHÉ.....	15
ARTICLE 22 INVALIDITE D’UNE CLAUSE – INTERPRETATION	15
ARTICLE 23 MODIFICATION DU MARCHÉ.....	15
ARTICLE 24 DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	15
ARTICLE 25 ANNEXES.....	16

PREAMBULE

1. Description et situation du Pays du Val de Lorraine

En 1998, le Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire approuvait le schéma national des Vélo-routes Voies Vertes élaboré dans le cadre du XII Plan.

L'objectif était de constituer un réseau d'itinéraires cyclables de grande distance pouvant être emprunté par tronçons, et de diversifier l'offre locale touristique et de loisirs, dans une vision nationale, mais également européenne. Le nouveau Schéma national des Vélo-routes et Voies vertes, approuvé par le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire, de 11 mai 2010, en a confirmé le principe.

Plusieurs axes traversent la Lorraine, du Nord au sud, d'Apache en Moselle, à Fontenoy le Château dans les Vosges, ou encore sur un axe Est/Ouest ; ces axes s'insérant eux-mêmes dans des réseaux européens dont celui de «Charles le Téméraire», reliant Dijon à Bruges via le Luxembourg.

L'Etat et le Conseil Régional de Lorraine ont lors de l'élaboration du CPER 2000-2006, décliné, un volet régional, dit Schéma Régional Lorrain de Vélo-routes et Voies vertes, et lancé, en 2001, une étude sur l'Aménagement d'un itinéraire cyclable en Lorraine sur l'axe Charles le Téméraire, entre Arnaville et Gripport, traversant le Pays du Val de Lorraine, du nord au sud, d'Arnaville-sur-Moselle à Champigneulle.

Le projet de Vélo-route Charles le Téméraire est en cours de finalisation aux limites nord et sud du Pays du Val de Lorraine, plaçant ainsi ce territoire comme un secteur de « rupture » du tracé européen Vélo-route Charles le Téméraire.

Parallèlement, le secteur du Bassin de Pompey s'est engagé, à l'occasion de l'élaboration de son Plan de déplacements urbains, et de son Schéma Directeur des Voies douces, dans la réalisation de voies douces, visant à assurer la continuité entre les liaisons existantes, et notamment connecter les liaisons cyclables dédiées aux loisirs présentes en fond de vallée.

En 2012, les élus du Val de Lorraine ont décidé de relancer ce dossier, et d'en revoir les conditions de réalisation.

Ce sont un peu plus de 33 km qui restent à réaliser sur le seul territoire du Val de Lorraine, entre Arnaville (Communauté de Communes du Chardon Lorrain) et Custines (Communauté de Communes du Bassin de Pompey), en passant par Millery, Autreville, Belleville, Dieulouard, Blénod-Lès-Pont-A-Mousson, Pont-à-Mousson, Norroy-les-Pont-à-Mousson, Vandières et Pagny-sur-Moselle.

Il a été acté, le principe de mutualisation des dépenses globales avec répartition au mètre linéaire par collectivité compétente.

Une estimation financière a été sollicitée, sur la base aussi d'un travail de terrain plus précis quant au circuit emprunté, repérage réalisé par un cabinet, avec l'ADEVAL et le Conseil de développement du Pays du Val de Lorraine.

Le résultat a été rendu en juin 2012, et porte le coût de l'opération à 3,9 millions d'euros H.T.

Parallèlement les hypothèses de tracé ont également été affinées avec les collectivités concernées par des visites de terrain.

2. L'objectif de la mission

En 2013, afin de permettre la réalisation de cette infrastructure, les collectivités ont décidé d'engager dans une phase pré opérationnelle, via la réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre de type APD (Avant Projet Définitif) permettant de préciser le programme de réalisation de l'ensemble du tracé.

3. Compétences demandées

Les compétences suivantes seront notamment demandées pour la réalisation de ces études :

- La définition de VRD
- La prise en compte des conditions d'insertion paysagère de la Vélo-Route / Voie Verte
- La définition de relevés topographiques
- L'analyse juridique pour le statut de la future vélo-route / voie verte

Article 1 Pouvoir adjudicateur – Maître de l'Ouvrage

Le Maître de l'Ouvrage est :

Le Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine

59 Square Herzog - ZAC Ban la Dame

54390 FROUARD

Tél : 03 83 49 40 50

Fax : 03 83 49 40 59

Courriel : contact@pays-valdelorraine.org

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Madame la Présidente.

Article 2 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la désignation d'un prestataire pour la réalisation d'une mission d'étude pour la création d'une Vélo-Route / Voie Verte.

La localisation des travaux est entre Custines à Arnaville (54) Meurthe et Moselle, d'une part et Arnaville / Lac de Madine, d'autre part.

Cette consultation recouvre deux objets :

- Un premier objet, principal, consistant en la définition de l'Avant Projet Définitif du Tracé de la Vélo Route Voie Verte entre les communes d'Arnaville et de Custines, avec, en option, l'établissement dossier de consultation des entreprises ;
- Un second objet, optionnel, consistant en la définition d'un schéma de faisabilité d'une voie douce entre la commune d'Arnaville et le lac de la Madine.

2.1. Offre de base - Définition d'un Avant Projet Définitif de la vélo-route / voie verte entre les communes d'Arnaville et de Custines

2.1.1. Contenu et périmètre de l'étude

L'étude a pour objet principal de :

- disposer d'un plan d'aménagement de la Vélo-route Voie Verte « Charles le Téméraire »,
- entre les communes de Custines et d'Arnaville,
- et d'une estimation correspondante des travaux, de niveau APD, sur l'ensemble du tracé.

En option, il sera demandé une prestation supplémentaire correspondant à l'établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE), dont le contenu est précisé ci-après.

2.1.2. Etudes déjà réalisées

Le périmètre et le tracé ont déjà fait l'objet de plusieurs approches :

- tout d'abord, une étude, réalisée en 2005, sur la section Dieulouard-Arnaville par la société BEREST, sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Pont-à-Mousson. Les résultats de cette étude sont joints à la présente note, en annexe n°1,
- puis, une approche générale en 2012 qui a donné lieu à une estimation des travaux sur l'ensemble du tracé au niveau esquisse entre les communes de Custines et d'Arnaville. Les résultats de cette approche sont joints à la présente note, en annexe n°2.

Ces esquisses définissent le tracé de la future Vélo-Route Voie Verte et sont à prendre en compte dans le travail à conduire par le prestataire réalisant cette étude, au même titre que le détail provisoire du tracé présenté en annexe 3.

2.1.3. Usages autorisés et interdits

Sur le tracé de la vélo-route, les usages suivants sont autorisés :

- La marche à pied et ses dérivés (usage du roller notamment)
- Le cyclisme

Par ailleurs, l'usage de la pêche est autorisé le long du tracé de la Vélo-route Voie Verte selon les conditions fixées localement par les communes et les associations locales.

Les usages suivants sont, quant à eux, interdits :

- Les usages motorisés de déplacement (deux, trois et quatre roues)
- Les pratiques équestres

2.1.4. Obligations générales à respecter

Le projet devra répondre, sur l'ensemble du tracé :

- aux obligations du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, lorsque que le tracé de la Vélo-route reprendra une route départementale ou lorsqu'il traversera un Espace Naturel Sensible,
- aux obligations de Voies Navigables de France lorsque que le tracé de la Vélo-route utilisera le domaine de VNF,
- aux obligations liées au caractère inondable du site, et notamment, sur la nature du revêtement, tout en proposant des variantes en fonction des caractéristiques de lieux (en enrobé ou en béton),
- aux objectifs établis par les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) lorsqu'ils existent,
- aux principes d'aménagements d'une Vélo-route Voie Verte, tout en s'adaptant au contexte rencontré,
- une largeur de chaussée correspondant au cahier des charges d'une vélo-route voie verte avec des revêtements stables répondant aux exigences techniques du site (notamment sur les sites inondables).

2.1.5. Rendu des travaux pour l'objet principal, étude APD

Pour l'étude APD, l'étude devra intégrer les éléments suivants :

- 1° Les études d'avant-projets ;
- 2° Les études de projet ;

Le bureau d'études devra notamment rendre les documents suivants :

- une note technique décrivant le parti pris technique retenu (principe de circulation, largeur, nature du revêtement, présence d'ouvrages d'art) sur l'ensemble du tracé et sur chacune des sections de la Vélo-route Voie Verte. Elle devra également préciser les dispositions réglementaires ou servitudes en vigueur ou à prévoir.
- un devis estimatif sur l'ensemble du tracé par section, par commune et intercommunalité (communauté de communes du bassin de Pompey, Communauté de communes du bassin de Pont à Mousson et Communauté de communes du Chardon Lorrain),
- des enquêtes parcellaires (avec les propriétaires réels) dont la localisation est précisée dans le descriptif par section,

- un avant projet à l'échelle 1/10 000, avec les profils en travers nécessaires à la compréhension du dossier,
- le profil en travers sur l'ensemble du tracé à l'échelle 1/20 000,
- des dessins de détail au 1/1 000 sur qui sont listés dans l'annexe 3 « Détail provisoire du tracé »
- des dessins détails ou des prescriptions garantissant l'intégration paysagère de la véloroute voie verte qui sont listés dans l'annexe 3 « Détail provisoire du tracé »,
- des relevés topographiques nécessaires à l'établissement des dessins de détail,
- un calendrier prévisionnel des réalisations

2.1.6. Option - Etablissement des DCE

En option, il pourra être demandé au bureau d'études de rédiger les Dossiers de Consultation des Entreprises pour les procédures de marché nécessaires à la réalisation de la Véloroute Voie Verte.

Pour les DCE, le bureau d'études constituera **un dossier par intercommunalité** comportant les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché, notamment :

- Le règlement de la consultation
- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le CCAP
- Le CCTP
- Les pièces relatives au prix (le détail quantitatif estimatif de la décomposition du prix global et forfaitaire)

2.2. Option - Définition d'un schéma de faisabilité d'une voie douce entre la commune d'Arnaville et le lac de la Madine

2.2.1. Contenu et périmètre de l'étude

La Communauté de communes du Chardon Lorrain souhaite disposer :

- d'un schéma de faisabilité de la voie douce Arnaville- le lac de la Madine
- d'une première estimation financière du coût prévisionnel de cette voie qui pourra comprendre à la fois des voies en site propre et des passages sur route. Le revêtement pourra donc varier et s'adapter à une circulation type vélo VTC et VTT.

2.2.2. Etudes déjà réalisées

La Communauté de communes du Chardon Lorrain a déjà conduit une première réflexion sur la définition d'un tracé potentiel avec des hypothèses de tracé sur des sections. Ce document sera joint au présent cahier des charges en annexe 4.

Il ne comporte aujourd'hui aucune estimation financière.

2.2.3. Obligations générales à respecter

Sur cette voie, le projet devra répondre :

- aux obligations du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, lorsque que le tracé de la Vélo-route reprendra une route départementale ou lorsqu'il traversera un Espace Naturel Sensible,
- aux obligations indiquées dans le DOCOP de la zone Natura 2000
- aux obligations liées au caractère inondable du site (vallée de l'Esch et de la Madine), et notamment, sur la nature du revêtement, tout en proposant des variantes en fonction des caractéristiques de lieux (en enrobé ou en béton),
- aux objectifs établis par les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) et lorsqu'ils existent
- aux principes d'aménagements d'une Vélo-route Voie Verte lorsque les conditions techniques et financières le permettent, tout en s'adaptant au contexte rencontré.
- aux préconisations de la DUP en cours de la Ville de Metz
- au respect de la réglementation de RFF
- aux préconisations de l'AZI du Rupt de Mad

2.2.4. Rendu des travaux

L'étude devra intégrer les éléments suivants :

- études d'esquisse.

Les livrables attendus sont :

- une note technique apportant des réponses techniques sur les hypothèses de tracé décrites dans la note technique de la Communauté des communes du Chardon Lorrain,
- une estimation financière de niveau esquisse sur le tracé retenu à la suite de la phase 1.

Article 3 Démarrage et durée de la mission

La mission d'étude objet du présent contrat démarre à la notification du marché. Il sera délivré un bon de commande le commencement de chacune des phases de la mission.

Elle s'achèvera à la réception des derniers éléments d'étude.

La durée prévisionnelle de la mission est de 6 semaines.

Article 4 Conditions d'exercice de la mission

Le titulaire mènera à bien ses missions en étroite liaison avec le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage lui assure l'autorité et les moyens pour mener à bien sa mission. S'il estimait que

l'autorité et les moyens faisaient défaut, il lui appartiendrait d'aviser sans délai le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a accès à toutes les réunions organisées par le titulaire, celui-ci le rendant destinataire de toutes les études et comptes rendus de réunions.

Si le titulaire formule des observations, il les transmet directement au maître d'ouvrage.

4.1 Bon de commande et délai d'exécution

Chaque mission décrite ci-avant fera l'objet de l'émission d'un bon de commande établi par le Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine et adressé au prestataire.

Ce bon de commande portera mention notamment :

- du titre de la mission ;
- de l'étude attendue ;
- le cas, échéant des livrables attendus ;
- de l'échéancier pour la réalisation des prestations ;
- des conditions de règlement et du prix des prestations, tel que détaillés dans le DPGF ;

4.2 Planning de réalisation de la mission

Quinze jours après réception du bon de commande, le prestataire fera parvenir au Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine un planning de réalisation de la mission portant notamment mention :

- du délai d'exécution des études et de la mission ;
- le cas échéant des délais de transmission des projets de documents rédigés ;
- les délais de lancement des différentes procédures et de conclusion des différents contrats.

Article 5 Pièces constitutives du Marché

5.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses particulières et ses annexes ;
- Les bons de commande ;

5.2 Pièces générales

- L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI), en vigueur lors du mois d'établissement des prix, pour les articles auxquels il n'est pas dérogé par les dispositions contractuelles du présent marché,
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (modifiée)
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

Article 6 Rapports avec le Conseil de développement du Pays du Val de Lorraine

Le prestataire s'engage à fournir au Conseil de développement du Pays du Val de Lorraine le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom, et ce dans les quinze jours suivant la notification du contrat.

Pendant l'exécution du contrat, tout changement de responsable sera notifié au Pays sans délai.

Article 7 Engagement du Conseil de développement du Pays du Val de Lorraine

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir tous documents nécessaires dont il a la propriété ou la disposition, ainsi que tous renseignements utiles dont il pourrait avoir connaissance et d'une façon générale tous documents de nature à faciliter la tâche du titulaire.

Article 8 Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, en la matière, est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

Article 9 Arrêt des prestations

Les prestations étant scindées en plusieurs phases assorties d'un montant, l'arrêt de leur exécution pourra être décidé par le Conseil de développement du Pays du Val de Lorraine, à chacune de ces phases, soit de sa propre initiative soit à la demande du titulaire.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution de l'étude entraîne la résiliation du marché dans les conditions de l'article 20 et du 31.3 de l'article 31 du C.C.A.G.-P.I.

Article 10 Prix des prestations

Le prix est global et forfaitaire. L'annexe à l'acte d'engagement décompose le prix global et forfaitaire.

Le prix comprend toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

Article 11 Modalités de règlement

11.1. Avance forfaitaire

Il sera fait application des articles 87 à 90 et 112 à 117 du code des marchés publics.

11.2. Acomptes

La rémunération est payée par acomptes.

Conformément aux dispositions de l'article 11.2 du CCAG-PI et à l'article 91 du code des marchés publics, la périodicité des acomptes est fixée à trois mois.

Toutefois, par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-PI, cette périodicité pourra, sur demande du titulaire, être ramenée à un mois si le titulaire remplit les conditions mentionnées à l'article 91 du code des marchés publics.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la situation par le maître d'ouvrage.

Article 12 Assurances

Avant notification du marché, le prestataire doit :

- Justifier qu'il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les activités de maîtrise d'œuvre,
- Fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police d'assurance complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Article 13 Sous-traitance

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Titulaire est libre de sous-traiter toute opération qu'il désire, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées par le titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les sous-traitants devront être proposés au Conseil de développement du Pays du Val de Lorraine pour agrément et autorisation expresse.

Le Titulaire conservera l'entière responsabilité du service et sera garant de son exécution.

Il sera précisé éventuellement les conditions du paiement direct aux entreprises sous traitantes.

La sous-traitance ne pourra en aucun cas, porter sur l'ensemble du contrat, mais seulement sur des missions limitativement définies.

Le Titulaire fera son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service public devront comporter une clause réservant expressément la possibilité au Conseil de développement du Pays du Val de Lorraine de se substituer au Titulaire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

Article 14 Cession du marché

Toute cession totale ou partielle du marché, toute opération assimilée à une cession telle que notamment toute opération de fusion ou d'absorption de la société Titulaire du présent marché, devra être soumise à l'accord écrit et préalable du Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine sous peine de déchéance.

L'acceptation de la cession totale ou partielle du marché ou de l'opération assimilée fera l'objet d'un avenant au présent marché dûment approuvé par le Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine.

En cas de cession totale ou partielle du marché ou d'opération assimilée, dûment autorisée par le Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine, le bénéficiaire se substituera au Titulaire et deviendra entièrement responsable vis à vis du Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine.

Article 15 Confidentialité et Secret professionnel

Les prestataires sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, documents, décisions dont ils auront connaissance durant l'exécution du contrat.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine.

Ils prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables, pour prévenir une divulgation interdite par leur personnel, notamment en mettant à leur charge une obligation de confidentialité.

Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du contrat.

Article 16 Différends

Le Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché directement.

Tout différend entre le titulaire et le Maître d'ouvrage ou son représentant doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis au maître d'ouvrage et à son représentant.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-PI, la personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, le Tribunal de Grande Instance de Nancy sera seul compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction.

Article 17 Mauvaise exécution des prestations

Le non-respect, par le prestataire de chacun des volets, des dispositions relatives à l'exécution des prestations de ceux-ci, peut entraîner selon la nature et l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, le refus pur et simple de tout ou partie de la prestation que le prestataire devra effectuer à nouveau dans les plus brefs délais et à ses frais, sous peine d'application des articles des présentes relatifs aux pénalités et à la résiliation du contrat

Article 18 Indemnisation en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution

Les prestations non conformes au marché donnent lieu à l'application de pénalités.

En cas de non-respect des délais contractuels ou en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations, le Pays pourra appliquer après la mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times N}{1000}$$

P = montant des pénalités
V = Valeur total du marché
N = nombre de jours de retard

Ce montant s'appliquera par jour de retard constaté par le Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine.

Les pénalités de retard calculées réduiront le montant de la facture adressée par le titulaire.

Article 19 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI.

Article 20 Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 21 Respect des conditions du présent marché

Le Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine déclare qu'il a contracté en considération de toutes les clauses du présent marché ainsi que de l'ensemble des annexes à valeur contractuelle.

Le fait, pour lui, de ne pas avoir exigé pendant une certaine période le respect par le Titulaire d'une clause du marché et documents annexés, ne pourra jamais présumer qu'il a renoncé à s'en prévaloir pour l'avenir et il pourra, à tout moment, en exiger à nouveau le respect.

Article 22 Invalidité d'une clause – Interprétation

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes, quelle qu'en soit l'importance, viendrait à être déclarée ou reconnue nulle ou illicite, toutes les autres dispositions continueraient néanmoins à s'appliquer, tandis que les Parties devraient s'efforcer de bonne foi de lui substituer une nouvelle disposition, économiquement équivalente.

Toutefois, le présent marché dans son entier, sera mis à néant si la clause annulée porte atteinte de façon excessive à l'équilibre contractuel.

La division du présent marché en articles séparés et la rédaction d'intitulés, ne saurait conditionner l'interprétation du marché.

Article 23 Modification du marché

Le présent marché ne pourra être modifié que par un avenant signé par les parties.

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou exclus par les prévisions le Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine ou du prestataire, et pour autant que ces événements aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat, au préjudice de l'une ou l'autre des parties, les parties concernées auraient le même esprit que celui qui a présidé à la conclusion des présentes, à se mettre d'accord pour y apporter les aménagements nécessaires.

Article 24 Dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG-PI	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 7.2 – Acomptes Article 13 – Pénalités	Article 11.2 Article 14

Article 25 Annexes

- Annexe 1 : Etude réalisée en 2005, sur la section Dieulouard / Arnaville par la société BEREST
- Annexe 2 : Estimatif des travaux réalisé en 2012, sur l'ensemble du tracé, au niveau esquisse entre les communes de Custines et d'Arnaville.
- Annexe 3 : Détails provisoires du tracé principal
- Annexe 4 : Première réflexion conduite par la Communauté de Communes du Chardon Lorrain